
Le droit fédéral du mariage

par l'hon. Ronald C. Stevenson

Toutes les sociétés et les religions se sont donné des règles qui interdisent le mariage entre personnes ayant certains liens familiaux. En général, les prohibitions frappent les personnes étroitement liées par consanguinité (parents par le sang) ou par affinité (parents par alliance). Depuis 1867, le Parlement a adopté cinq lois d'intérêt public et onze lois d'intérêt privé pour autoriser le mariage de couples qui demandaient une exception au droit public. Les projets de loi privés, adoptés entre 1975 et 1984, ont conduit à un examen du droit, qui a abouti à l'adoption en 1990 d'une loi où la prohibition est redéfinie. Le présent article retrace l'évolution du droit du mariage et le déclin de l'influence de la religion sur les attitudes face au mariage.

Avant la Confédération, le droit des provinces de common law émanait du droit anglais. Les catégories de couples interdites de mariage – ou prétendument interdites – étaient celles qui figuraient dans une table publiée par l'archevêque Parker dans une admonition de 1563, adoptée par l'Église d'Angleterre comme le Canon 99 en 1603 et annexée au Livre des prières en 1662.

Au Québec, les mariages interdits étaient définis dans le Code civil de 1866. L'interdiction pour un homme d'épouser la soeur de sa femme défunte a fait l'objet d'un débat depuis au moins le XVII^e siècle.¹

Après la Confédération, la première tentative pour réviser la législation canadienne date du 25 février 1880, lorsque le député de Jacques-Cartier, M. Girouard, a présenté un projet de loi proposant de rendre légal et valide le mariage entre un homme et la soeur de sa femme défunte, ou entre une femme et le frère de son mari décédé. Ce qui a poussé M. Girouard à prendre cette initiative, c'est la demande qui lui avait été faite par une femme qui avait épousé le frère de son mari décédé. Des enfants étaient nés des deux mariages. Le père avait

substitué ses nombreux biens au profit de ses enfants légitimes. La femme voulait savoir si les enfants nés de son second mariage étaient exclus. Aux termes du *Code civil*, ce mariage était tout à fait nul et non avenue. Le projet de loi a été assez longuement débattu en deuxième et troisième lectures et en comité plénier. En deuxième lecture, une motion de renvoi a été défaite par 140 voix contre 19.

Le 21 avril, le sénateur Ferrier a déposé un projet de loi à la Chambre haute. En proposant la deuxième lecture, il a dit que:

« la population du Canada réclame qu'on le libère de cette lourde incapacité qui repose sur elle » et que le projet de loi la libérera des incapacités que lui impose le droit ecclésiastique non biblique qui a force de loi, spécialement dans le code de jurisprudence de la province de Québec [...] L'Église catholique romaine accorde une dispense à ceux de ses fidèles qui souhaitent épouser une belle-soeur, mais leurs enfants demeurent frappés par les incapacités du droit civil [...] Les protestants ont la loi d'airain des alliances, renforcée par les évêques, qui n'a aucun fondement dans la Bible.

Le sénateur Dickey proposa une nouvelle motion de renvoi du projet de loi « afin de donner le temps d'examiner les diverses pétitions reçues par le Sénat, pour et contre le projet de loi, et d'apprécier le sentiment de la population sur la question à la prochaine session du Parlement ». Le 28 avril, le projet de loi a rendu l'âme lorsque la motion de renvoi aux calendes grecques a été adoptée par 33 voix contre 31.

Ronald C. Stevenson est juge à la retraite de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et ancien greffier (1960-1966) de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Depuis sa retraite, il est agrégé de recherche honoraire de l'École de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Deux ans plus tard, M. Girouard déposait un nouveau projet de loi à la Chambre, qui devait permettre à un homme d'épouser la soeur de sa femme défunte, mais pas l'inverse. M. Girouard a expliqué que le projet de loi visait plutôt à abroger des lois qu'à rendre ces mariages légaux. Le texte avait été modifié dans le but d'obtenir des appuis. Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture, sans débat, par un vote de 137 à 34.

La même année, le député de North York, M. Strange, a présenté deux motions visant à élargir le projet de loi pour permettre les mariages avec le frère du mari décédé. La première a été battue à la majorité, et la seconde, par un vote de 87 à 49. Après avoir approuvé des amendements mineurs proposés par le comité plénier, la Chambre a ensuite adopté le projet de loi en troisième lecture.

Le lendemain, le sénateur Ferrier a déposé le projet de loi au Sénat. Après trois jours de débat, une motion de renvoi à six mois, proposée par le sénateur Bellerose, a été défaite par 40 voix contre 19. Le 13 avril, le comité plénier a été saisi du projet de loi et en a fait rapport sans amendement. Le texte a reçu la sanction royale le 17 mai.²

Bien que son nom soit absent des débats, le cas de sir Alexander Tilloch Galt a pu influencer le cours des choses.

Père de la Confédération et premier ministre fédéral des Finances, Alexander Galt est devenu le premier haut-commissaire du Canada à Londres en 1880. En 1848, il avait épousé Elliott Torrance, qui devait mourir à la suite de la naissance de leur enfant unique le 24 mai 1850. En 1851, Galt épousait la soeur cadette d'Elliott, Amy Gordon Torrance. Le mariage a eu lieu à New York, étant donné l'interdiction au Canada d'épouser la soeur de sa femme défunte. Lorsque sir Alexander est devenu haut-commissaire, il semblait bien que lady Galt ne pourrait être reçue à la cour en raison de cette interdiction. Le prince de Galles, qui appuyait à la Chambre des lords les tentatives pour faire modifier la loi, est intervenu auprès de la reine Victoria et il a été convenu que lady Galt serait présentée à la cour. Il semble toutefois qu'elle n'ait pu être présentée en raison du deuil qu'elle observait suite au décès d'une autre de ses soeurs.³

En 1890, le Parlement a révisé la loi de 1882,⁴ en y ajoutant entre autres un article abrogeant toutes les «lois prohibant le mariage entre un individu et la fille de la soeur de sa femme défunte, lorsqu'il n'y a violation d'aucune loi relative à la consanguinité, à l'égard des mariages déjà contractés comme à l'égard de ceux qui pourraient se contracter à l'avenir». En déposant le projet de loi au Sénat, le sénateur Almon a affirmé qu'il était du devoir du Parlement de supprimer «cette anomalie du droit». Le sénateur Power, pour sa part, s'est demandé pourquoi le projet de loi ne s'appliquait pas aussi bien à la fille

du frère de la femme défunte qu'à la fille de sa soeur. Il n'a pas obtenu de réponse satisfaisante à sa question ; lorsque le projet de loi est venu en discussion au comité plénier, le sénateur a proposé un amendement concernant la fille du frère. Mais l'amendement a été défilé.

Le 31 mars, le ministre de la Justice, sir John Thompson, a déposé le projet de loi à la Chambre des communes. Celui-ci a franchi les étapes de la deuxième lecture, de l'examen en comité et de la troisième lecture, les débats se résumant à huit lignes dans le hansard.

En 1923, le Parlement est allé un pas plus loin en adoptant la *Loi ayant pour objet de légitimer le mariage d'une femme avec le frère de son mari décédé ou avec le fils de ce frère*.⁵ Le sénateur Hardy a souligné que ce texte allait donner à la femme les mêmes droits que l'homme en matière de mariage. De nombreux mariages semblables avaient déjà été contractés, car on supposait que, s'il était légal d'épouser la soeur de la femme défunte, il ne l'était pas moins d'épouser le frère du défunt. En comité plénier, les leaders du gouvernement et de l'opposition, les sénateurs Dandurand et Loughheed, appuyèrent le projet de loi dans une très brève intervention. Ayant reçu la troisième lecture, le texte a été envoyé aux Communes, où le parrain, M. McMaster (Brome), a été le seul à prendre la parole. Il a rappelé que, si le projet de loi de 1880 avait été adopté, il aurait abouti au même résultat (du moins pour ce qui est du frère du défunt).

En 1932, le Parlement a adopté la dernière mesure ponctuelle sur la mariage. La *Loi modifiant la Loi du mariage et du divorce*⁶ permettait le mariage avec la fille du frère de la femme défunte ou avec le fils de la soeur du mari décédé.

Le débat a été bref dans les deux Chambres, portant surtout sur la comparaison avec une loi adoptée en Angleterre l'année précédente et sur la question de savoir si le texte s'appliquerait aux mariages déjà contractés. D'après les interventions du sénateur Griesbach, il semblerait que cette mesure ait été destinée à répondre aux besoins d'un couple qui avait été avisé qu'il ne pourrait se marier légalement. Il a donné un exemple d'un cas auquel le projet de loi s'appliquerait. Un homme âgé meurt. Sa jeune femme souhaite épouser le fils du frère de son mari décédé, qui est de son âge. En vertu du nouveau texte, elle le pourrait.

Le sénateur Meighen (leader du gouvernement, mais parlant à titre de simple député) a indiqué que toutes les modifications apportées à la loi l'avaient été en prévision de cas précis, et que la question n'avait pas fait l'objet d'un examen global. Les interdictions avaient été supprimées à la pièce. Il n'a plus été question de changements avant les années 70.

Lorsque Terre-Neuve est entrée dans la Confédération, le droit anglais du mariage qui datait d'avant 1835 y était encore en vigueur, notamment l'interdiction pour un homme d'épouser la soeur de sa femme défunte. La clause 18 des *Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada* prévoit que « sous réserve des présentes clauses, toutes les lois en vigueur dans Terre-Neuve à la date de l'Union ou immédiatement avant

y subsisteront [...], sauf abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou la législature de la province », conformément au partage des pouvoirs établi par les Lois constitutionnelles de 1867 à 1946.

Le paragraphe 18(2) prévoit que les lois du Parlement du Canada pourront devenir exécutoires à Terre-Neuve par une loi du Parlement ou une proclamation du gouverneur général en conseil. Cette disposition devait donner lieu à plusieurs lois et proclamations. Le 28 mai 1952, une proclamation générale (modifiée le 28 juin suivant) rendait exécutoires dans Terre-Neuve, à compter du 1^{er} juillet de la même année, toutes les lois du Parlement du Canada qui étaient en vigueur à la date de l'Union et qui l'étaient toujours, à l'exception de 13 lois ou articles de loi énumérés dans une annexe à la proclamation.⁷ La *Loi du mariage et du divorce* est une des lois figurant dans l'annexe. C'est ainsi que les interdictions contenues dans la table de parenté et d'alliances sont demeurées en vigueur à Terre-Neuve jusqu'en 1991.

Étaient interdits par cette table et par le *Code civil* les mariages entre oncle et nièce ou entre tante et neveu. Plusieurs couples ayant de tels liens se sont adressés au Parlement pour faire adopter une loi d'intérêt privé les exemptant de ces interdictions. Sur les onze lois privées concernant le mariage qui ont été adoptées entre 1975 et 1984, neuf autorisaient de tels couples à se marier.

Le premier de ces textes a été déposé à la Chambre des communes en 1975. Prenant la parole en deuxième lecture, M. Poulin (Ottawa-Centre), au nom du parrain, M. Campbell (LaSalle-Émard-Côte-Saint-Paul), a expliqué que Richard Fritz, 32 ans, souhaitait épouser sa demi-nièce, Marianne Strauss, 25 ans. Le père de celle-ci et Richard Fritz étaient demi-frères. Le mariage était interdit par le *Code civil* et seul le Parlement, dans l'exercice de son autorité en matière de mariage, pouvait réviser la loi ou accorder une exception. Les parties avaient consulté un médecin qui les a rassurés quant à leur consanguinité, à savoir qu'ils pouvaient avoir des enfants sans crainte. L'Église était prête à leur accorder la dispense nécessaire. Le Comité permanent des projets de loi privés en général et du Règlement a été saisi du projet de loi, il en a fait rapport sans amendement et le texte a franchi l'étape de la troisième lecture.

Le texte est ensuite passé par toutes les étapes au Sénat. Au cours du bref débat qui a eu lieu, plusieurs sénateurs ont indiqué qu'il vaudrait mieux réviser la législation du mariage plutôt que d'avoir à examiner chaque demande d'exception à la loi. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 30 juillet.⁸

Au cours de la session parlementaire 1977-1978, deux projets de loi semblables ont été déposés concernant des oncles et nièces du premier degré. Ils ont été adoptés presque sans débat et sont entrés en vigueur le 22 mars 1978.⁹

En 1983-1984, le Parlement a adopté huit lois d'exception¹⁰. Trois concernaient des oncles et nièces consanguins; une autre, une tante et un neveu consanguins; une autre, un oncle et sa

nièce par alliance; et une autre, une tante et son neveu par alliance. Dans les deux autres cas, il s'agissait du mariage d'une personne divorcée avec la nièce ou le neveu de la personne décédée. Comme il a été dit, dès le dépôt du premier projet de loi d'exception en 1974, les parlementaires s'étaient prononcés en faveur de la révision de la législation du mariage. Comme le Parlement avait été déchargé, quelques années auparavant, de la tâche d'accorder le divorce légal aux habitants des provinces n'ayant pas de tribunal de divorce, les parlementaires ne voulaient pas se voir aux prises avec des listes interminables de personnes demandant à être exemptées de prohibitions désuètes en matière de mariage. Le Sénat a retardé les quatre premiers projets de loi déposés au cours de la session 1983-1984, jusqu'à ce qu'il adopte, le 9 février 1984, une motion demandant au Comité permanent d'examiner toute la question du droit public général interdisant le mariage entre parents, avec instruction de faire rapport de ses recommandations, le cas échéant, en vue de modifier la loi.

Le ministre de la Justice, Mark McGuigan, a témoigné devant le Comité. Il a indiqué que le Sénat était le mieux placé pour faire le tour de toutes les questions connexes, et il a invité le Comité à recueillir les vues des spécialistes, ainsi que des Églises et des défenseurs des valeurs morales.

Le docteur Abby Lippman, éminent généticien et professeur agrégé de l'Université McGill, est venu devant le Comité faire le point sur les questions génétiques et eugéniques. Le Comité a fait rapport des huit projets de loi, sans amendement.

Le 12 avril 1984, les projets de loi sont passés par toutes les étapes à la Chambre, sans débat. Marcel Lambert a tenu à exprimer son opposition à l'examen d'autres projets de loi semblables jusqu'à que la législation ait été modifiée. Les huit projets de loi ont reçu la sanction royale le 17 avril.

Sept des onze lois d'intérêt privé concernaient des habitants du Québec, trois des habitants de la Saskatchewan et une, un couple de l'Ontario.

En 1978, le Comité permanent était arrivé à la conclusion que le *Code civil* n'interdisait pas les mariages entre frères et sœurs par adoption et s'était abstenu de faire rapport d'un projet de loi prévoyant une exception pour un tel couple. L'autorité ecclésiastique compétente avait interprété le rapport du Comité comme une autorisation pour la tenue du mariage. La Cour d'appel de l'Alberta avait également jugé que les liens d'adoption n'étaient pas visés par les prohibitions en matière de consanguinité et d'alliance.

Le 3 avril 1984, le sénateur Stanbury déposait le projet de loi S-13, qui rendait nuls les seuls mariages entre personnes ayant des liens de parenté en ligne directe par consanguinité, entre frères et sœurs et entre demi-frères et demi-sœurs. Il n'interdisait pas les mariages entre personnes apparentées par alliance ou adoption. En deuxième lecture, le sénateur Stanbury a évoqué plusieurs raisons pour justifier le projet de loi : les ambiguïtés de la loi, l'opportunité d'une réforme, le besoin

d'uniformité et le désir d'éliminer les demandes d'exception par projet de loi privé.

Le président du Comité permanent écrivit aux dirigeants des principales Églises du Canada pour obtenir leurs commentaires sur les implications morales et religieuses de la question. Dans une note accompagnant la lettre figurait ce bref résumé de la raison d'être du projet de loi :

De l'avis de certains, bon nombre des prohibitions au mariage sont dépassées et inutiles. Le risque de donner naissance à un enfant ayant un défaut génétique serait négligeable sauf dans les mariages entre consanguins. Et les prohibitions aux mariages entre parents par alliance sont également considérées comme anachroniques.

Il était demandé aux responsables religieux de répondre à plusieurs questions concernant, par exemple, leur doctrine, la pratique des dispenses, leurs objections à la réforme proposée, leurs vues sur les liens créés par l'adoption et le mariage.

Leurs réponses, qui ont été annexées aux délibérations du comité¹¹, couvrent tout un éventail, depuis l'approbation par les Témoins de Jéhovah, pour qui le texte correspondait à leurs pratiques, jusqu'aux fortes objections de l'Église orthodoxe grecque, qui conserve plusieurs prohibitions, notamment le cas du mariage du parrain (ou marraine) avec la filleule (ou filleul), ou avec le parent de la ou du filleul (parenté spirituelle). Plusieurs répondants auraient maintenu la prohibition du mariage dans le cas des personnes apparentées par adoption. Avec la dissolution du 32^e Parlement le 9 juillet 1984, le projet de loi S-13 est resté en plan.

Lorsque le nouveau Parlement s'est réuni en décembre, un autre projet de loi a été déposé au Sénat, et le Comité permanent en a été saisi. Au cours de 1985, le Comité en a discuté à plusieurs reprises, et des propositions contradictoires lui ont été faites à propos des liens créés par adoption, question qui n'était pas abordée directement par le projet de loi.

Le 6 novembre 1985, le Comité permanent a adopté plusieurs amendements, dont un qui interdit le mariage entre personnes apparentées par adoption. Le Sénat a adopté le rapport le 18 décembre, mais en reportant la troisième lecture. Le lendemain, le sénateur Flynn proposait un amendement interdisant le mariage entre personnes apparentées en ligne directe par adoption, mais pas entre frères et sœurs par adoption. Le débat a été ajourné. Le 29 avril 1986, le Sénat a accepté l'amendement du sénateur Flynn et le projet de loi, tel qu'amendé, a été adopté en troisième lecture. Toutefois, la Chambre des communes n'y a pas donné suite, et avec la prorogation de la session le 28 août, le projet de loi est mort au Feuilleton.

Le 12 février 1987, un troisième projet de loi a été déposé au Sénat. À ce moment-là, le Parlement avait en main 22 demandes de projets de loi privés. Voici les dispositions du projet de loi :

- les personnes ayant des liens de parenté en ligne directe, comme le frère et la sœur, ne peuvent se marier;

- les mariages entre oncle et nièce et tante et neveu sont permis;
- la personne dont le mariage a été dissous par divorce peut épouser le frère, la sœur, la nièce, le neveu, l'oncle ou la tante du conjoint divorcé;
- la personne dont le conjoint est mort peut épouser l'oncle ou la tante du conjoint décédé;
- les liens créés par l'adoption ne sont pas un empêchement à mariage, sauf en ligne directe, c.-à-d. qu'on ne peut épouser un enfant ou petit-enfant adoptif.

Le 31 mars, le projet de loi est passé en deuxième lecture et le Comité permanent en a été saisi. Le Comité en a fait rapport sans amendement et le Sénat l'a adopté en troisième lecture le 16 juin.

À la Chambre des communes, M. Nicholson (Niagara Falls) a proposé la deuxième lecture et le renvoi à un comité législatif. Il semblerait que le texte suscitait des inquiétudes au sein du gouvernement. M. Gérin, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, a proposé de ne pas passer à la deuxième lecture, mais de révoquer l'ordre, de retirer le projet de loi et de soumettre la question au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général. La motion a été adoptée sans débat et sans opposition.

Le comité des Communes a accepté de tenir deux séances pour s'occuper du renvoi. Le sénateur Nurgitz, président du Comité sénatorial permanent, a fait l'historique du projet de loi devant le comité des Communes. Le professeur Hubbard de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa y a exposé ses vues, qui ont d'ailleurs été publiées en annexe aux délibérations du Comité. Il a notamment dit que le Parlement devait se prononcer pour ou contre les mariages entre parents par adoption. Son silence ne ferait que favoriser les jugements contradictoires, et il était peu probable que la Cour suprême ait jamais l'occasion de se prononcer de façon définitive. Il trouvait étrange qu'on supprime la prohibition de mariage entre beaux-parents et le beau-fils ou la belle-fille et qu'on en ajoute une pour les enfants adoptifs. Il estimait que la loi devait être le résultat de conclusions impartiales plutôt que de réflexes conditionnés. Enfin, il réclamait une loi qui portât le moins possible atteinte aux libertés individuelles et civiles et qui fût en accord avec l'intérêt commun. Le comité des Communes n'a pas réexaminé la question et n'en a pas fait rapport.

La réforme de la législation du mariage a été reprise le 21 juin 1989. Ce jour-là, le sénateur Nurgitz a indiqué au Comité permanent que le ministre de la Justice semblait disposé à discuter de la question. Les membres du Comité étaient à peu près d'accord pour dire que le problème n'était pas du côté du Ministre, mais plutôt du côté des fonctionnaires du ministère de la Justice.

Le 23 janvier 1990, le sénateur Nurgitz s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de déposer un nouveau projet de loi. Le sénateur Neiman estimait qu'il fallait avoir une certaine assurance que la Chambre des communes allait coopérer; si le

ministre de la Justice ne pouvait donner cette assurance, le Sénat devrait s'occuper des demandes de projets de loi privés. Le sénateur Nurgitz a dit qu'il avait fait part au ministre de la Justice (Doug Lewis) des préoccupations du comité et que celui-ci lui avait dit d'aller de l'avant avec un projet de loi. L'appui du Ministre s'explique peut-être en partie par le fait que les demandeurs d'un des projets de loi privés étaient de sa circonscription. Le comité a convenu que le président devrait déposer au Sénat le projet de loi.

Ayant déposé celui-ci le 15 février, le sénateur Nurgitz a pris la parole en deuxième lecture le 9 mai, et son comité en a ensuite été saisi. Le 6 juin, le comité convenait, sans débat, d'ajouter une disposition interdisant le mariage entre frères et sœurs adoptifs. Il en a été fait rapport avec cet amendement.

Le 7 juin, le sénateur Nurgitz a expliqué au Sénat que la formule adoptée auparavant pour les liens créés par adoption créait des problèmes aux organismes provinciaux s'occupant d'adoption. Il a dit que le comité souhaitait régler un problème et non pas en créer un autre. Le projet a été adopté en troisième lecture.

La Chambre des communes a renvoyé le projet de loi à un comité législatif. Les sénateurs Neiman et Nurgitz ont comparu devant le comité pour lui en expliquer la teneur. Après un bref débat, le comité a convenu d'en faire rapport et le texte a été adopté en troisième lecture. Il a reçu la sanction royale le 17 décembre. Un délai maximum d'un an était prévu afin de permettre aux provinces de modifier les règlements et formulaires contenant des mentions des prohibitions existantes. Enfin, le 17 décembre 1991, la *Loi sur le mariage (degrés prohibitifs)*¹² est devenue une loi du pays.

Conclusion

Au cours de cette période de 1974 à 1990, ce ne sont pas les à-côtés bibliques ou religieux qui préoccupaient le Parlement, mais bien plutôt le souci de faire des lois adaptées à une société pluraliste. Il a toutefois été reconnu que les Églises peuvent imposer certaines restrictions à leurs fidèles. Par exemple, lors des débats sur la Confédération tenus à l'Assemblée législative de la province du Canada, le solliciteur général, l'honorable Hector-Louis Langevin, a lu une déclaration destinée à accorder au Parlement fédéral l'autorité législative en matière de mariage :

Le mot mariage a été placé dans la rédaction du projet de constitution, pour attribuer à la législature fédérale le droit de déclarer quels seront les mariages qui devront être considérés comme valides dans toute l'étendue de la confédération, sans toucher pour cela, le moins du monde, aux dogmes ni aux rites des religions auxquelles appartiennent les parties contractantes¹³.

Et aussi récemment que le 18 décembre 1985, le sénateur Neiman déclarait :

Les religions souhaitant conserver un grand nombre d'interdictions sont libres de le faire et de refuser leur approbation aux adeptes qui ne s'y plient pas¹⁴.

La loi de 1990 a créé une anomalie que certains avaient prévue. Prenons le cas d'un veuf ou divorcé qui a des enfants des deux sexes et qui épouse une veuve ou divorcée qui a aussi des garçons et des filles. Les deux familles sont réunies. Si chaque parent adopte les enfants de l'autre, il ne peut y avoir de mariage entre les enfants des deux familles. S'il n'y a pas d'adoption, le demi-frère peut épouser sa demi-soeur, ou le beau-père (ou la belle-mère) peut épouser sa belle-fille (ou son beau-fils).

Rares sont les lois destinées à régulariser les rapports individuels ou familiaux qui parviennent à prévoir toutes les situations, et elles ne réussissent pas toujours à éviter les effets pervers.

Dans les années 1880, les sénateurs et les députés se livraient à des débats savants et passionnés sur le sens des écritures. Dans des débats plus récents, s'il n'a pas été question que le droit civil soit la traduction des principes religieux, les vues des chefs religieux ont néanmoins été sollicitées. Les premières lois sur le mariage avaient pour but d'éliminer certaines prohibitions d'une loi séculaire que beaucoup acceptaient sans se poser de question, mais qui était contournée par ceux qui souhaitaient se marier en dépit de ses prescriptions. Par la suite, des modifications devaient reconnaître l'égalité des deux sexes. L'avènement de projets de loi privés pour faire exception à la loi a attiré l'attention du Parlement sur le rejet par la société des règles désuètes et sur la nécessité de se donner une loi qui fût en accord avec les normes d'une société moderne.

Notes

1. Les pressions en faveur de l'assouplissement de cette règle ont pris de l'ampleur en Angleterre au XIX^e siècle. Une commission royale nommée en 1847 a reconnu qu'il était courant pour la soeur de la défunte de prendre sa place et « de s'occuper des enfants et de la surintendance des choses domestiques ». Aux yeux de la Commission, la soeur de la défunte semblait être, « plus que toute autre personne », qualifiée pour combler ce vide dans la famille. La Commission s'en est remise à « la sagesse du législateur » pour décider si la loi devait être assouplie ou renforcée. Il devait s'écouler soixante ans avant que la loi ne soit modifiée. Plusieurs projets de loi ont été présentés, mais ce n'est qu'en 1907 que le *Deceased Wife's Sisters Marriage Act* (7 Edw. 7, ch. 47) a été adopté.
2. *Acte concernant le mariage avec la sœur de la femme défunte*, S.C., 1882, ch. 42.

-
3. O.D. Skelton, *The Life and Times of Sir Alexander Galt*, Toronto, Oxford University Press, 1920, p. 260-261; Donald Creighton, *John A Macdonald : le 1^{er} Premier ministre du Canada*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1981; W.S. MacNutt, *The Days of Lorne*, Fredericton, Brunswick Press, 1955, p. 57-58; H.B Timothy, *The Galts: A Canadian Odyssey*, Toronto, McLelland and Stewart, 1984, p. 56-57, 135; John deP. Wright, «Origin of the Marriage Act R.S.C. 1985», 1990, *Law Society Gazette*, vol. 24, p. 127.
 4. *Acte portant modification de l'Acte concernant le mariage avec la soeur de la femme défunte*, S.C., 1890, ch. 36.
 5. S.C., 1923, ch. 19.
 6. S.C., 1932, ch. 10.
 7. Ces lois et proclamations ont été utilement recueillies dans une annexe au volume 10 des *Revised Statutes of Newfoundland*, 1990.
 8. S.C., 1974-75-76, ch. 113.
 9. S.C., 1977-78, ch. 45 et 46.
 10. S.C., 1984, ch. 52 à 59.
 11. Canada, Sénat, Comité permanent des questions juridiques et constitutionnelles, *Délibérations*, fascicule n° 7 (10 mai 1984), annexe B.
 12. S.C. 1990, ch. 46; disponible en reliure à feuilles mobiles et en version CD-ROM – Lois du Canada, ch. M-2.1.
 13. Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord, 21 février 1865, p. 388.
 14. Canada, Sénat, Débats, 18 décembre 1985, p. 1747.
-